



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société ALLIANCE MAESTRIA

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2019;

Considérant que la situation administrative de l'établissement a évolué à la suite de la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la capacité de stockage de liquides inflammables présente sur le site de la société ALLIANCE MAESTRIA est de 800 tonnes et non de 500 tonnes comme mentionnées dans l'arrêté du 4 août 2016 susmentionné ;

Considérant que l'étude de danger objet de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé prenait en compte la capacité de stockage de liquide inflammable maximale de l'établissement et que les scénarios de danger ont été étudiés pour cette capacité ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA par courrier du 20 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2

L'arrêté du 4 août 2016 susvisé est abrogé. Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640	2.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :	Emploi de 20 t/j	Quantité journalière employée	> 2 t/j	20 t/j
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11				
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de 800 t de liquides inflammables	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t mais <1000 t	800 t (200 tonnes stockées dans le parc pétrolier et 600 tonnes dans le bâtiment 30)

1450	2	D	Solides facilement inflammables. 2. emploi ou stockage	Stockage et emploi de 900 kg	Quantité susceptible d'être présente	> 50 kg mais <1000 kg	900 kg
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de 900 m ³ de polymères	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 m ³ mais <1000 m ³	900 m ³
2710	1.b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux		Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t mais <7 t	6 t
2710	2.c	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux		Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 m ³ mais < 300 m ³	250 m ³
2795	2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20 m ³ /j	18 m ³ /j
2925		D	Accumulateurs (Atelier de charge d')			>50 kW	120 kW
4110	2	D	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des		Quantité susceptible d'être	≥ 50 kg mais <250 kg	200 kg

			voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides		présente		
4140	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides		Quantité susceptible d'être présente	<1 t	250 kg
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 20 t mais <200 t	50 t
4511	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t mais <200 t	150 t

A : Autorisation ; D : Déclaration

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

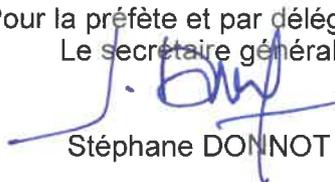
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Pamiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **- 4 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

